

PROCÈS VERBAL DE DÉSACCORD DU 02 JUIN 2025
NÉGOCIATION SUR LES SALAIRES - ANNÉE 2024 CONVENTION COLLECTIVE
NATIONALE DES ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES IDCC 1285

Préambule :

Les partenaires sociaux de la branche se réunissent chaque année pour négocier sur les salaires en application de l'article L 2241-8 du code du travail. Le 2 mai 2024, un accord sur les salaires 2024 a été signé avec une entrée en vigueur au 1er juin 2024.

Une négociation a été ouverte à la suite d'une nouvelle augmentation du SMIC le 1er novembre 2024, résultant du décret 2024-951 du 23 octobre 2024, conformément aux dispositions de l'article L2241- 10 du code du travail. Cet article dispose que la partie patronale doit sous 45 jours ouvrir une négociation sur les salaires, en cas de salaire minimum national professionnel inférieur au SMIC. Ainsi, les parties se sont réunies notamment les 18 décembre 2024, 22 janvier, 17 février et 27 mars 2025, en Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation, pour ouvrir les discussions autour d'une négociation salariale suite à la dernière augmentation du SMIC.

A cette occasion, le collège Salariés a formulé la demande suivante :

> Demandes du collège Salariés :

- Musiciens : +4%
- Artistes dramatiques et chorégraphiques : +3,63 %
- Artistes lyriques : +4,63 %
- Salariés non artistes : +4%

Cette demande a pour but de ralentir le décrochage des salaires accentué par l'inflation galopante des dernières années et de limiter les pertes de pouvoir d'achat. L'objectif est de se rapprocher à moyen terme du niveau de vie dont les artistes disposaient avant 2015. La baisse mécanique du pouvoir d'achat des artistes et des personnels non-artistiques entraîne la précarisation du secteur. Il est incohérent que celles et ceux qui font la culture aujourd'hui soient les premier.e.s à pâtir des coupes budgétaires. Dans ce contexte, les pourcentages demandés seront insuffisants pour tout rattraper mais constitueraient un premier pas vers cet objectif.

> Propositions du collège Employeurs :

Le collège Employeurs n'a pas été en mesure de formuler une contre-proposition que ce soit sur les salaires ou sur les indemnités de déplacement. En effet, l'inflation qui a pris des proportions inédites ces dernières années a remis en cause le modèle économique du spectacle vivant public et fragilise l'ensemble des professionnels de ce secteur. La non-augmentation pendant de longues années et aujourd'hui les baisses et suppressions des financements publics contraint les structures à ne pas pouvoir apporter une réponse positive aux demandes du collège salariés. Lors de la réunion de la Commission paritaire

permanente de négociation et d'interprétation du 27 mars 2025, les parties ont constaté leur désaccord concernant la négociation sur les salaires.

Le présent procès-verbal de désaccord sur la deuxième négociation des salaires de l'année 2024, est établi en conséquence.

A noter, les partenaires sociaux ont démarré depuis le début de l'année 2025, en parallèle une négociation sur les classifications des emplois autres qu'artistiques de la branche aux fins de préserver l'attractivité des métiers du secteur.

L'ensemble des organisations signataires souhaite cependant souligner que notre branche fait face à une véritable impasse sur laquelle nos différentes organisations ont déjà alerté depuis de nombreuses années les pouvoirs publics.

Bien que notre branche ait entamé un travail de restructuration de nos classifications et grilles de salaires pour retrouver des marges de manœuvre dans les négociations futures, notre responsabilité de partenaires sociaux est très largement tributaire des décisions qui sont prises au niveau politique concernant le financement de nos activités.

Notre branche ne se trouve en effet pas du tout dans la même situation à cet égard que celles caractérisées par un modèle économique de marché. Les entreprises de notre branche assument des missions d'intérêt général qui sont financées par les collectivités publiques, dont l'État, et leur économie dépend donc avant tout de ces financements.

Or, ces derniers ont dangereusement stagné au cours des années passées quand ils n'ont pas été brutalement diminués. Concomitamment, les dépenses des entreprises n'ont cessé d'augmenter du fait de l'inflation. Dans ce contexte économique très incertain, les prévisions budgétaires des structures ne cessent d'être modifiées et adaptées. Les tensions de trésorerie complexifient la gestion et le pilotage des activités.

Dans ces circonstances, nous faisons face à une situation très critique qui se caractérise par une réduction drastique de l'activité (que l'on évalue autour de 30%) qui a pour effet de réduire le volume d'emploi global de la branche.

La stagnation des salaires entraîne des difficultés de recrutement majeures du fait de la faible attractivité salariale de nos métiers. De nombreux salariés souffrent par ailleurs d'un décrochage de leur niveau de vie par rapport à l'inflation. La conséquence est une précarisation, voire une paupérisation de nombreux salariés de notre branche, pour lesquels leur rémunération ne suffit plus à vivre dignement.

Les réponses qui nous ont été apportées, en particulier du côté de l'État, alors même que les collectivités territoriales sont littéralement étouffées financièrement, ne sont pas à la hauteur de la situation. La logique malthusienne à l'œuvre aujourd'hui s'assimile désormais à un véritable plan social et portera atteinte à terme à la richesse et la diversité artistique de notre pays.

En application des articles L3232-1 et 3232-3 du code du travail, la rémunération minimale prévue pour les emplois (pour un horaire de travail de 151,40 mensuel), relevant de l'échelon 1 des groupes 8 et 9, est fixée à 1 801,80 €.

Les organisations employeurs signataires de la présente, s'engagent à relayer cette obligation légale auprès de leurs adhérents.

Ce procès-verbal de désaccord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la branche. Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère du travail, dans les conditions prévues aux articles L2231-6 et D.2231-2 du code du travail.

Fait à Paris, le 02/06/2025

Pour les syndicats d'employeurs :

SYNDEAC -Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

SCÈNE ENSEMBLE – Organisation Professionnelle des arts de la représentation

LES FORCES MUSICALES – Opéras et orchestres réunis

FSCICPA – Fédération des structures indépendantes de production et de création artistique

SMA – Syndicat des Musiques Actuelles

FNAR – Fédération Nationale des Arts de la Rue

Pour les organisations syndicales de salariés :

F3 CFDT – Fédération Communication Conseil Culture

SNAPAC-CFDT - Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation, du Sport et de la Culture

FNSAC –CGT – Fédération du Spectacle CGT

SFA – CGT – Syndicat Français des Artistes

SYNPTAC – CGT – Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

SNAM-CGT – Syndicat National des Artistes Musiciens

SUD CULTURE SOLIDAIRES - Syndicat « Solidaires, Unitaires et Démocratiques » de la Culture